



Cette fiche présente la procédure de reconnaissance du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) accordé au fonctionnaire en cas d'invalidité temporaire de travail résultant d'une maladie professionnelle.

Des fiches reflexes sur le CITIS ainsi que sur les questions à poser au médecin agréé dans le cadre des visites de contrôle sont également disponibles sur le site internet du CDG33. [Lien vers les fiches](#)

Références :

- Code général de la fonction publique, articles L. 822-20 à L. 822-24
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, Titre VI bis

Définition

L'article L.822-20 du CGFP précise :

« Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

A la lecture de cet article, 3 types de maladies professionnelles peuvent être reconnues imputables au service :

Cas n° 1 : Les maladies désignées par les tableaux mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

- Dans ces conditions, ces maladies sont présumées imputables au service

Cas n° 2 : Les maladies désignées par les tableaux mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale mais qui ne remplissent pas toutes les conditions fixées dans ces tableaux (une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies).

- Dans ces conditions, ces maladies ne sont pas reconnues imputables au service sauf si le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elles sont directement causées par l'exercice des fonctions.

Cas n° 3 : Les maladies non désignées dans les tableaux mentionnées aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

- Dans ces conditions, ces maladies ne sont pas reconnues imputables au service sauf si le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elles sont essentiellement et directement causées par l'exercice des fonctions et qu'elles entraînent une incapacité permanente au moins égale à 25 %.

Etape 1 de la procédure : la déclaration de l'agent

1. Le contenu de la déclaration

La déclaration comprend 2 éléments à adresser par tout moyen à l'autorité territoriale.

- **Un formulaire précisant les circonstances de la maladie**

Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de 48 heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise.

- **Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant**

2. Les délais pour déclarer

Il existe 2 délais différents à respecter selon les cas :

Dans le cas d'une déclaration sans incapacité temporaire de travail (ITT) : envoi du formulaire et du certificat médical dans un délai de 2 ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

- Le non-respect de ce délai entraîne le rejet de la demande.

Dans le cas d'une déclaration avec incapacité temporaire de travail (ITT) : envoi du certificat médical dans les 48 heures de son établissement.

- Le non-respect de ce délai autorise l'autorité territoriale à réduire de moitié la rémunération (traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités sauf celles énoncées au point 1° à 10° de l'article 15 du décret n° 87-602) entre la date d'établissement de l'ITT et la date de son envoi.

Le formulaire précisant les circonstances de la maladie peut quant à lui être envoyé dans le délai de 2 ans.

Si des modifications et adjonctions sont apportées aux tableaux de maladies professionnelles après qu'il a été médicalement constaté qu'un fonctionnaire est atteint d'une maladie inscrite à ces tableaux, la déclaration est adressée dans le délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications ou adjonctions. Dans ce cas, la reconnaissance de maladie professionnelle n'emporte effet que pour les congés, honoraires médicaux et frais directement entraînés par la maladie, postérieurs à cette date d'entrée en vigueur.

Attention : Ces délais ne sont pas applicables en cas de mise en œuvre des articles L.169-1 et suivants du Code de la sécurité sociale (victimes de terrorisme ou personnes blessées ou impliquées dans ces actes) ou en cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motif légitime.

Etape 2 de la procédure : l'instruction par l'administration

1. Le contenu de l'instruction

A réception de la déclaration, l'autorité territoriale la transmet au médecin du travail.

Le médecin du travail peut à cette occasion, et si l'état de santé de l'agent le permet, le recevoir ou lui demander d'apporter des éléments d'information complémentaires.

3 cas de figures peuvent se présenter

1^{er} cas de figure : Le médecin du travail estime que la pathologie satisfait à l'ensemble des critères des tableaux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale (désignation de la maladie, délai de prise en charge, liste limitative de travaux susceptibles de provoquer cette maladie).

Nous sommes dans le cas n° 1, il existe une présomption d'imputabilité au service de la maladie.

- Le médecin du travail fait une simple information à l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale peut :

- Demander une expertise médicale qui sera réalisée par un médecin agréé
- Diligenter une enquête administrative visant à établir les circonstances ayant conduit à l'apparition de la maladie

Si l'employeur a sollicité une expertise auprès d'un médecin agréé et que celui-ci rend un avis contraire au médecin du travail, l'employeur doit saisir le conseil médical en formation plénière.

2^{ème} cas de figure : Le médecin du travail estime que la maladie bien que mentionnée dans les tableaux, ne satisfait pas à l'ensemble des critères fixés dans ces derniers ou estime que les éléments dont il dispose ne lui permettent pas d'établir si elle y satisfait.

Nous sommes dans le cas n° 2, il n'existe pas de présomption d'imputabilité au service de la maladie, l'agent ou ses ayants droits doivent établir que la maladie est directement causée par l'exercice des fonctions.

- Le médecin du travail informe l'administration et rédige un rapport à destination du conseil médical en formation plénière.

L'autorité territoriale peut :

- Demander une expertise médicale qui sera réalisée par un médecin agréé
- Diligenter une enquête administrative visant à établir les circonstances ayant conduit à l'apparition de la maladie

L'autorité territoriale doit :

- Saisir le conseil médical en formation plénière

3^{ème} cas de figure : Le médecin du travail estime que la maladie n'est pas inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale.

Nous sommes dans le cas n° 3, il n'existe pas de présomption d'imputabilité au service de la maladie, l'agent ou ses ayants-droits doivent établir que la maladie est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente au moins égale à 25 %.

- Le médecin du travail informe l'administration et rédige un rapport à destination du conseil médical en formation plénière.

L'autorité territoriale peut :

- Demander une expertise médicale qui sera réalisée par un médecin agréé
- Diligenter une enquête administrative visant à établir les circonstances ayant conduit à l'apparition de la maladie

L'autorité territoriale doit :

- Saisir le conseil médical en formation plénière

2. Les délais pour instruire

Pour se prononcer sur l'imputabilité au service d'un accident, l'autorité territoriale a :

- 2 mois à compter de la date de réception de la déclaration par l'agent, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles
- 3 mois supplémentaires en cas de saisine du médecin agréé ou du conseil médical en formation plénière

Le délai pour instruire peut donc être au maximum de 5 mois à compter de la date de réception de la déclaration par l'agent (et, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles).

En cas de mise en œuvre du délai supplémentaire d'instruction, l'autorité territoriale informe l'agent ou ses ayants-droit de cette prolongation avant la fin des 2 mois.

Etape 3 de la procédure : la décision de l'administration

2 cas de figure.

Au terme du délai (délai initial allongé, le cas échéant, du délai supplémentaire), si l'autorité territoriale a achevé l'instruction de la demande, elle décide :

- Soit de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie et de placer l'agent en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail. Celui-ci prendra effet à compter du 1er jour du congé.
- Soit de ne pas reconnaître l'imputabilité au service de la maladie et de maintenir l'agent en congé de maladie ordinaire. (Rappels : 1- l'autorité territoriale ne peut refuser de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie sans avoir au préalable saisi le conseil médical en formation plénière. 2- Le refus de reconnaître l'imputabilité au service étant une décision défavorable elle doit être motivée en fait et en droit.)

Au terme du délai (délai initial allongé, le cas échéant, du délai supplémentaire), si l'autorité territoriale n'a pas achevé l'instruction de la demande, elle doit placer l'agent en CITIS provisoire.

À compter de cette date, l'agent perçoit le plein traitement. Ce placement est formalisé par un arrêté notifié à l'agent et qui précise :

- La durée du CITIS (durée d'incapacité de travail prévue par le certificat initial ou de prolongation)
- Qu'il pourra être retiré dans le cas où l'autorité territoriale refuserait de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident et que dans ce cas, l'agent devra rembourser les sommes indûment versées.

👉 [Modèles d'arrêtés CITIS Provisoire / refus imputabilité / reconnaissance d'imputabilité](#)

Exemple

M. A demande la reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie professionnelle, dont la 1^{ère} constatation médicale est le 15 avril 2019. L'agent n'a pas d'ITT.

Délai de déclaration de la maladie (envoi du formulaire et du certificat médical)

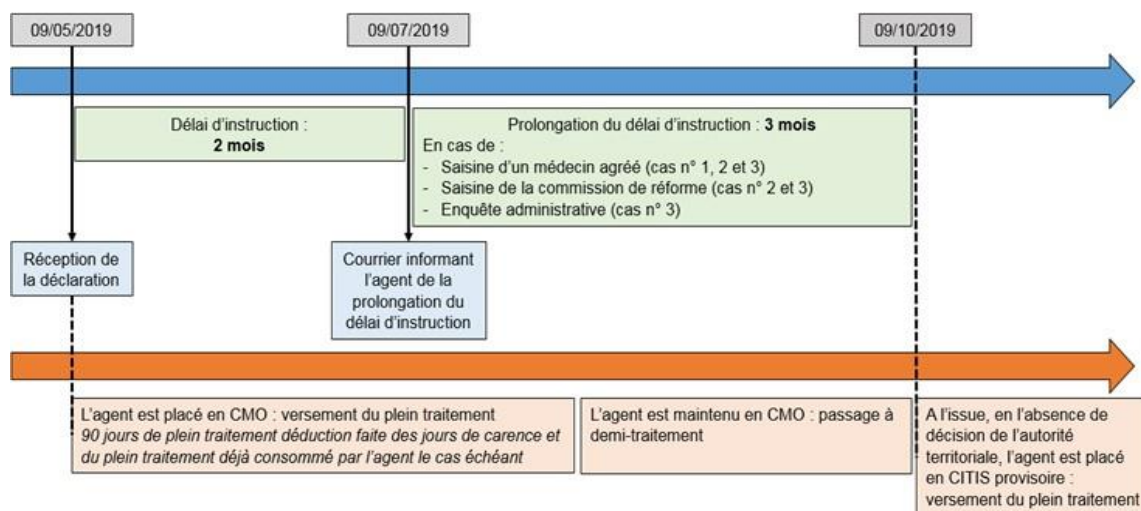
M. A transmet le formulaire de déclaration de maladie professionnelle à l'autorité territoriale de sa collectivité qui le reçoit le 9 mai 2019.

La date butoir de réception par la collectivité de la déclaration est le jeudi 16 avril 2021 (2 ans). La réception au-delà de cette date aurait entraîné le rejet de la demande. (Sauf dans le cas où le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle, c'est la date à laquelle le fonctionnaire est informé de ce lien qui compte).

Nota bene : en cas d'ITT, le certificat médical doit être envoyé dans les 48 heures de son établissement.

Délai d'instruction de la demande par l'administration

Dans notre cas, l'agent n'a pas attendu le délai de 2 ans ; il a déclaré la maladie le 9 mai 2019.



Nota bene : le délai de 2 mois d'instruction peut débuter à compter des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles

Réception de la déclaration par l'autorité territoriale

Transmission de la déclaration au médecin de prévention

- Cas n° 1 : simple information à l'autorité territoriale
- Cas n° 2 et 3 : rapport remis au conseil médical en formation plénière

Enquête administrative
et / ou expertise auprès d'un médecin agréé

Cas n° 1

Présomption d'imputabilité

Reconnaissance de
l'imputabilité au service
Placement de l'agent en CITIS

Cas n° 2 et 3

Pas de présomption d'imputabilité

Saisine du conseil médical en formation
plénière

Avis

Reconnaissance de
l'imputabilité au service
Placement de l'agent en CITIS

Refus de reconnaissance
de l'imputabilité au service
Maintien de l'agent en CMO

Délai d'instruction : 2 mois + 3 mois

A l'issue, en l'absence de décision de l'autorité territoriale : placement de l'agent en CITIS provisoire